## 9 juillet 1981- Arrêté royal portant création d'un conseil supérieur national des handicapés

BAUDOUIN, Roi des Belges

Vu l'article 29 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, §1er, II;

Considérant que les attributions et la composition du Conseil supérieur des handicapés, créé par l'arrêté royal du 10 novembre 1967, ne sont pas adaptées à la disposition de l'article 5 , §1er, II, de la loi du 8 Aoûtr précitée;

Sur la proposition de notre premier Ministre de la Prévoyance sociale et de l'avis de Nos ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Art 1**. Il est institué un Conseil supérieur national des handicapés, rattaché administrativement au Ministère de la prévoyance sociale.

Le conseil est chargé del'examen de tous les problèmes relatifs aux handicapés qui, conformément à la loi spéciale du 8 Août 1980 de réformes institutionnelles, relèvent de la compétence nationale.

Le conseil est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des mInistres compétents, à donner son avis ou à faire des propositions à ces sujets, entre autres en vue de rationalisation et de la coordination des dispositions légales et règlementaires.

**Art.2** Le conseil est composé de dix-huit membres spécialement qualifiés en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intèressant aux handicapés ou en raison de leurs activités sociales ou scientifiques.

Notre Premier Ministre et Nos Ministres qui ont parmi leurs attributions le budget, l'intervention financière aux employeurs pour la mise au travail de travailleurs handicapés et la prévoyance sociale, désignent chacun des représentants auprés du Conseil.

**Art.3** Les membres du Conseil sont nommés par Nous. Leur mandat a une durée de six ans, et est renouvelable. En cas de vacance, le remplaçant nommé par Nous achève les mandat du membre remplacé.

Le président et le vice-président sotn nommés par Nous parmi les membres du Conseil. Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre de Conseil.

Le secrétaire ou les secrétaires sont désignés par Notre Ministre de la Prévoyance sociale parmi les fonctionnaires relevant de son Département.

**Art 4** §1er Le conseil établie son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation de notre ministre de la prévoyance sociale.

Le conseil peut constituer un bureau.

Le Conseil se réunit à la demande des Ministres compétents, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Il peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des sections.

Le conseil peut faire appel à des experts et à des institutions, tant nationales que celles relevant des Communautés.

Le directeur de la Direction adminitrative Politique des handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale est autorisé à assister en tant qu'observateur aux réunions du Conseil.

§2 les avis doivent être transmis endéans les trois mois, endéans le mosi dans des cas urgents.

Lorsque l'avis n'est pas donné endéans le délai fixé, le Ministre peut décider.

**Art.5** §1er. Les membres et les experts ont droit à un jeston de présence.

Les secrétaires peuvent bénéficier d'une indemnité.

Le montant du jeton de présence et de l'indemnité est celui de l'arrêté minitèriel du 14 juin 1968, fixant le montant des jetons de présence du président, vice-président, des secrétaires et de certians membres du Conseil supèrieur des handicapés. Il peut être modifié pas le ministre de la prévoyance sociale, moyennant accord de notre Ministre qui a le budget parmi ses attributions.

Les membres et le experts peuvent, le cas échéant, obtenir églamenet des indemnités de séjour et le remboursement de frais de déplacement. Le montant de ceux-ci est égal au montant fixé conformément à la règlementation applicable aux conseillers des départements minitèriels et peut être modifié par les Ministres précités. Lors de la modification du montant du remboursement de frais de déplacement il sera tenu compte de la situation particulière des membres handicapés.

§2 les dépenses occasionées par le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du Budget du Ministère de la prévoyance sociale.

**Art.6** L'arrêté royal du 10 novembre 1967 portant création d'un conseil supérieur des handicapés, modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1974 ,est abrogé.

**Art7** Nos ministres sotn chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 9 juillet 1981.